

Les taxes communales en Polynésie française

Présentation du 21 Janvier 2011



Définitions

- La taxe est un prélèvement obligatoire perçu au profit de l'État, des collectivités locales, des EPA à raison d'un service public sans que son montant soit en corrélation direct avec le coût du service. Ex. distinction entre la taxe et la redevance pour la collecte des ordures ménagères. S'il s'agit d'une taxe, le montant est forfaitaire, n'a pas de rapport avec le coût du service et est payé par tous y compris ceux qui n'en bénéficient pas. S'il s'agit d'une redevance, le montant est proportionnel.
- La redevance pour services rendus est la somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contre-partie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Il faut qu'il y ait une corrélation entre le montant de la redevance et le coût réel du service rendu.



Caractéristiques des taxes communales

- Ces taxes ont été introduites par le code des communes adapté Polynésie (années 1970).
- Les arrêtés d'application datent des années 1980 sauf pour le texte sur la taxe de séjour qui date de 1997.
- Il existe des difficultés pour les revaloriser liées à la compétence générale du pays depuis le statut de 1996 (confirmé par le statut de 2004).
- Les taxes communales représentent 33% (2.193.585 FCP) de l'ensemble des impôts et taxes pour l'année 2009 (6.622.405.588FCP).

Les taxes existantes



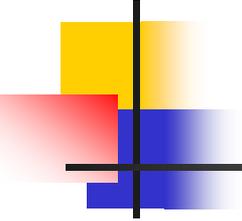
- Taxe sur l'électricité
- Taxe sur la publicité
- Taxe de séjour

Taxe sur l'électricité

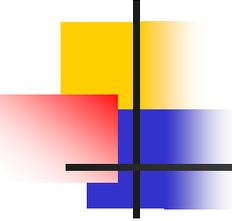


- La taxe sur l'électricité a pour objet de taxer la consommation d'énergie électrique de tous les types d'usagers.
- Elle est réglementée par les articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code des communes, ainsi que l'arrêté n°822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages.
- Le taux maximum est de 4 FCFP par kilowatt-heure.
- Le montant global était de 1 962 222 969 FCFP en 2009 soit 7 890 FCFP par habitant soit 89 % de l'ensemble des taxes communales.
- Les modalités en sont:
 - Énergie produite et distribuée par une société privée sous concession (EDT...), recouvrement auprès des usagers par le distributeur en même temps que les sommes qui lui sont dues, puis reversement à la commune par le distributeur
 - Énergie autoproduite ou produite en régie par la commune : recouvrement par les services de la commune.

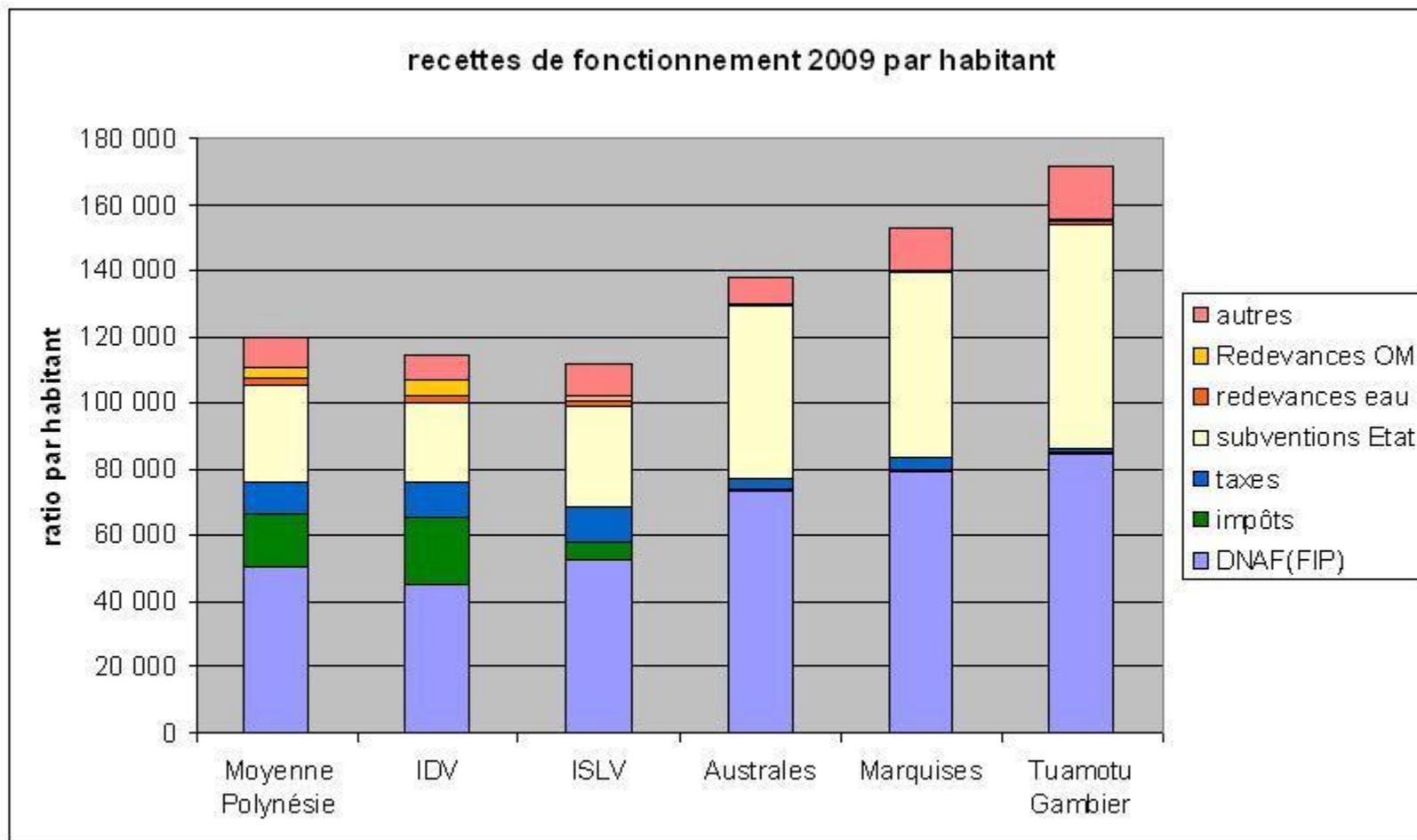
Taxe sur la publicité

- 
- La taxe sur la publicité a pour objet de taxer les affiches, réclames et enseignes lumineuses visibles depuis la voie publique ou un lieu public.
 - Elle est réglementée par les articles L. 233-15 à L. 233-28 du Code des communes et l'arrêté n°3913/ BS du 13 mars 1980 fixant le taux sur la publicité dans les communes de Polynésie.
 - Les taux et assiettes varient, selon la superficie et le support de 5 à 20FCP par mois et de 1000 à 2000FCp par m2.
 - Le montant global était de 55.817.315 FCFP en 2009 soit 2,5 % de l'ensemble des taxes communales.
 - Le recouvrement de la taxe sur la publicité est opéré par les soins de l'administration municipale. Il peut être poursuivi solidairement :
 1. contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite;
 2. contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage;
 3. contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Taxe de séjour

- 
- Le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour calculée sur le nombre réel de nuitées, soit une taxe de séjour forfaitaire en tenant compte des capacités d'accueil et de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement.
 - Cette taxe est réglementée par les articles L. 233-29 à L. 233-45 du Code des Communes et l'arrêté n°0066/MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.
 - Le taux est différent selon qu'il s'agit:
 - d'hôtels classés et navires de croisière" et tous autres établissements de caractéristiques équivalents avec une taxe de séjour: de 80 à 200 FCFP /jour/pers et une taxe de séjour forfaitaire : de 120 à 300 FCFP/nuitée / capacité d'accueil;
 - d'établissements non classés" et tous autres établissements de caractéristiques équivalents avec une taxe de séjour: de 20 à 60 FCFP/jour /pers et une taxe de séjour forfaitaire : de 30 à 90 FCFP/nuitée / capacité d'accueil.
 - Le montant global de cette taxe était de 175 547 919 FCFP en 2009, soit 9,5% de l'ensemble des taxes communales.
 - La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L.233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe, calculé conformément aux dispositions des articles L.233-32 à L.233-34, L.233-36, L.233-39 et L.233-41.

En graphique:





Régime juridique et base légale

- Les taxes instituées au profit des communes puisent leur fondement juridique dans les dispositions du code des communes non abrogées par l'ordonnance de 2007 du CGCT et ratifiée par la loi du 27 mai 2009 sur le développement économique de l'outre-mer.
- Les dispositions du code des communes renvoient à des arrêtés du haut-commissaire (années 1980 et 1997 pour la taxe de séjour) pour fixer les minimum et maximum des taux applicables, pour déterminer les modalités d'assiette ainsi que les exonérations et dégrèvements liées à ces taxes.
- Les communes qui, par délibération, ont institué une ou plusieurs taxes communales avaient la possibilité de moduler les taux prévus par les arrêtés du haut-commissaire correspondants; ceci jusqu'à une jurisprudence récente...



Régime juridique et jurisprudence

- Par jugements en date du 17/4/2007 et du 13/11/2007, le tribunal administratif de Polynésie puis la cour d'appel de Paris par un arrêt en date du 2/10/2009 ont constaté l'illégalité de certaines dispositions de l'arrêté du haut-commissaire organisant la taxe sur la publicité.
- En effet, aucun texte législatif n'autorise le haut-commissaire à déléguer aux communes la compétence qui lui est confiée par la loi en matière de fiscalité communale. Les juges administratifs ont confirmé qu'un conseil municipal n'était pas, en matière de fiscalité, légalement compétent pour moduler les taux de ces taxes.
- Une circulaire du haut-commissaire du 10 décembre 2009 a repris ces éléments juridiques pour en informer les maires et leurs services.



Régime juridique et perspectives

- La loi organique du 27 février 2004 (article 53) précise que:
 - la Polynésie française institue les impôts ou taxes spécifiques aux communes,
 - le taux des taxes et les modalités de perception sont décidés par délibération des conseils municipaux dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française.
- L'État n'est donc plus compétent pour modifier ou supprimer ces taxes.
- Il appartient à la Polynésie française de modifier ou d'abroger les dispositions concernant les taxes et redevances du code des communes encore en vigueur (article 9-II de la loi du 29 décembre 1977) et ce par une loi de pays sur le fondement de l'article 53 du statut de 2004.



Conclusion

- Nécessité d'actualiser les tarifs des taxes demeurées inchangées depuis les années 1980, les modalités de recouvrement et de paiement ainsi que les définitions...
- « Loi du pays » pour abroger les arrêtés et refondre les dispositifs des taxes.